



COPIE

ASSIGNATION EN REFERE

Société d'Avocats

L'an deux mille dix
Le *TREIZE JUILLET*

A la requête du Département de la Drôme, Hôtel du Département, 26 avenue Président Herriot à VALENCE (26), poursuites et diligences de son Président, M. Didier GUILLAUME

Ayant pour avocat la SCP [redacted] Avocats au barreau de [redacted], y demeurant [redacted]

Nous, Société Civile Professionnelle
Huissiers de Justice associés à la

Ai donné assignation à :

[redacted] soussignées

1. l'association Robin des toits

PAR ACTE SÉPARÉ

2. Monsieur [redacted]

Demeurant présentement Forêt de Saou à SAOU

PAR COPIE SÉPARÉE

3. Madame [redacted]

Demeurant présentement Forêt de Saou à SAOU

PAR COPIE SÉPARÉE

4. Monsieur [redacted]

Demeurant présentement Forêt de Saou à SAOU

PAR COPIE SÉPARÉE

5. Madame [redacted]

Demeurant présentement Forêt de Saou à SAOU

où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

6. Monsieur [redacted]

Demeurant présentement Forêt de Saou à SAOU

PAR COPIE SÉPARÉE

A comparaître par devant Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCE, Juge des Référé, sis en son Cabinet au Palais de Justice de ladite ville, place du Palais à 26000 VALENCE, le MERCREDI 21 JUILLET 2010 à 9h00

IMPORTANT

Vous êtes tenus : soit de vous présenter personnellement à l'audience fixée ci-dessus, seul ou assisté d'un avocat, soit de vous y faire représenter par un Avocat, l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements publics peuvent se faire représenter par un fonctionnaire ou un Agent de leur Administration, par le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Vous déclarant conformément à l'article 56 du N.C.P.C, qu'à défaut de comparution, vous vous exposez à qu'une ordonnance soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par l'adversaire ou les adversaires.

RAISONS DU PROCES

I- LES FAITS

Le Département de la Drôme a acquis la propriété de l'ensemble des terrains dénommés « Forêt de Saoû » par acte notarié en date du 19 décembre 2003.

La forêt départementale de Saoû est un « espace naturel sensible » [articles L.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme] dont la vocation est tournée vers la connaissance, la préservation et le respect de la biodiversité ainsi que vers l'accueil et la sensibilisation du grand public aux richesses naturelles exceptionnelles du site tant en ce qui concerne le paysage, la géologie, que la faune et la flore .

Depuis le 22 juin 2010, le collectif de l'association Robin des Toits « Une terre pour les électrohypersensibles (E.H.S) » l'association Robin des toits, Monsieur [REDACTED] Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED], tous sans droit, occupent le site malgré le refus exprès opposé à leur demande par le Département, propriétaire.

Ils ont installé 4 tentes, en contravention avec les dispositions de l'article 7 de l'arrêté départemental n°64 du 18 juillet 2005 portant règlement intérieur de la forêt départementale de Saoû,

Ils ont posé des panneaux et objets divers de signalisation en contravention avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté départemental n°64 du 18 juillet 2005 précité.

Par ailleurs, un camping car , deux vans combi avec couchages , respectivement immatriculés [REDACTED] , [REDACTED] , [REDACTED] , stationnent sur l'aire supérieure des parkings, en contravention avec les dispositions de l'article 7 de l'arrêté départemental n°64 du 18 juillet 2005 (interdiction au titre des sites classés).

Il est fait usage de réchauds à gaz en contravention avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté départemental n°64 du 18 juillet 2005, portant règlement intérieur de la forêt départementale de Saoû.

De surcroît, ledit collectif a ouvert d'une part, un site internet (www.next-up.org/France/Une_terre_pour_les_EHS.php#1) dans lequel il invite les autres EHS d'Europe à venir le rejoindre et à occuper la forêt de Saoû tout au long de l'été et d'autre part, a organisé sur place le 25 juin 2010 une conférence de presse .

Par un premier courrier en date du 25 juin 2010 remis en main propre et parallèlement adressé en recommandé avec demande d'avis de réception , le Département a invité en conséquence ledit collectif à quitter la forêt départementale.

Par ailleurs le même jour, le Vice-président chargé de l'environnement et les services du Département de la Drôme, ont été à la rencontre des membres du collectif afin d'aboutir à une résolution amiable de la situation factuelle.

Nonobstant cette démarche conciliatrice, le collectif a poursuivi son action et maintenu sa présence sur le site.

Ledit collectif prévoyait de tenir une seconde conférence de presse le mardi 29 juin 2010 à 18h30 mais celle-ci a été annulée le jour même.

Le Département l'a de nouveau enjoint à quitter les lieux par courrier en date du 1^{er} juillet 2010 remis en main propre et parallèlement adressé en recommandé avec demande d'avis de réception .

Ce dernier est à nouveau resté « sourd » à cette nouvelle intimation.

Le collectif est par ailleurs en contravention avec les dispositions de l'article 16 de l'arrêté départemental n°64 du 18 juillet 2005 portant règlement intérieur de la forêt départementale de Saoû.

Afin de faire constater l'occupation illégale [sans droit, ni titre] de la forêt départementale de Saoû par le collectif, le Département a mandaté le 2 juillet 2010 Maître [REDACTED], huissier de justice à [REDACTED].

Celle-ci a établi le procès-verbal de constatation accompagné des photos prises sur place .

Par courrier en date du 5 juillet 2010 remis en main propre aux écogardes du Département, le collectif des EHS a réitéré sa volonté de se maintenir sur le site .

Eu égard à l'échec des pourparlers, le Département entend aujourd'hui faire cesser le trouble résultant de cette occupation.

II. - EN DROIT

L'article 809 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile permet au juge des référés du Tribunal de Grande Instance de prescrire « (...) les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'impose, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »

En l'occurrence, il s'agit d'un trouble manifestement illicite.

La jurisprudence constante en la matière considère que l'occupation sans droit ni titre d'un **tènement immobilier** appartenant à autrui constitue **en elle-même et à elle seule**, un trouble manifestement illicite¹.

A la lumière de cette jurisprudence constante, l'absence de dégradation du bien occupé ne constitue pas un obstacle à une décision favorable du juge des référés.

¹ Civ. 1^{ère}, 24 février 1987, Bull.civ.I ; Civ. 1^{ère}, 23 février 1988, Bull.civ.I ; Civ.2^e, 7 juin 2007, Bull.civ.II

